

EXTRAITS DE LA PIEA CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE

1.1 OBJECTIFS

La PIEA exprime les objectifs que le CRLA entend poursuivre et l'engagement qu'il prend dans sa démarche. Ainsi, les objectifs visés constituent-ils les grandes articulations du texte de la Politique :

- rendre publiques les règles et les procédures relatives à l'évaluation ;
- instituer l'évaluation formative comme moyen de rétroaction et de diagnostic ;
- promouvoir et assurer la crédibilité, la validité, l'équité et la cohérence des évaluations ;
- assurer l'équivalence des moyens d'évaluation ;
- déterminer les rôles et les responsabilités des intervenants dans le processus d'évaluation des apprentissages et au regard de la sanction des études ;
- favoriser l'accès à la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.

4. EXIGENCES PARTICULIÈRES

4.1 ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU FRANÇAIS

La Politique de valorisation de la langue affirme le rôle du collège en matière de promotion de la qualité du français. Les balises qui suivent concernent plus particulièrement les règles d'évaluation de la qualité de la langue. Tous les plans de cours contiennent un objectif pédagogique concernant l'utilisation d'un français écrit de qualité. À cette fin, les enseignants ajoutent dans leurs plans de cours l'objectif suivant : « Écrire dans un français correct » ou l'équivalent.

La présence d'un français écrit adéquat constitue l'un des critères d'évaluation que les enseignants doivent prendre en compte au moment d'évaluer les travaux et les examens écrits. Sauf dans les cours portant sur l'apprentissage d'une autre langue, dix pour cent (10 %) de la note est accordé à ce critère.

Le département ou le conseiller pédagogique à la Formation continue s'assure qu'il y a équivalence intradisciplinaire ou intradépartementale sur l'évaluation du français écrit en adoptant, pour ce critère, un barème commun d'évaluation. Ce critère d'évaluation et son poids relatif sur la note seront rappelés dans tous les plans de cours. Dans un contexte d'évaluation formative, l'enseignant attire l'attention de l'étudiant sur ce qui mérite d'être amélioré. Lorsque la compétence en français oral est requise dans un cours, l'enseignant ajoute l'objectif « S'exprimer oralement dans un français correct » ou l'équivalent.

Dans le cas des cours de français (601), vingt-cinq pour cent (25 %) de la note est accordé à la qualité de la langue dans les cours 101 et 102 et trente pour cent (30 %) dans le cours 103 et le cours propre au programme. Le cours de mise à niveau en français n'est pas soumis à une limite puisque la totalité de l'apprentissage porte sur la langue.

Pour s'assurer d'une compréhension univoque de la règle relative à la qualité de la langue, les grilles d'évaluation doivent comprendre un critère qui lui est exclusivement consacré. Pour des raisons d'équité, la note accordée par l'enseignant à la qualité du français écrit ne peut être modifiée a posteriori.

7.2.1 Épreuve uniforme de français (EUF)

Conformément à l'article 32 du RREC, le ministre impose une épreuve uniforme de langue et littérature. Cette épreuve est sous la responsabilité du Ministère. Cependant, à des fins administratives, la direction des études désigne un répondant institutionnel qui voit à faire administrer cette épreuve selon les exigences spécifiques déterminées par le Ministère.

Le Ministère émet un relevé détaillé indiquant le verdict; ce dernier est posté à l'étudiant dès sa réception. La mention réussite ou échec est portée au bulletin de l'étudiant qui peut le consulter sur le portail du cégep.

8 PARTAGE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS

La PIÉA du CRLA repose sur un ensemble de responsabilités qui sont confiées à plusieurs intervenants : les étudiants, les enseignants, les départements, les conseillers pédagogiques du secteur régulier et de la Formation continue, la direction des études, la direction de la Formation continue, les aides pédagogiques individuels, les comités de programme, la commission des études et le conseil d'établissement.

Puisque les droits des uns engagent les responsabilités des autres, la PIÉA définit les responsabilités dans le respect du droit de l'étudiant à une évaluation équitable, transparente, crédible, cohérente et fiable.

L'étudiant a le droit à la confidentialité de son dossier scolaire et de ses résultats d'évaluation en vertu de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Toute forme de divulgation des résultats doit préserver cette confidentialité.

8.1 ÉTUDIANT

L'étudiant est le premier responsable de sa réussite. Il doit être présent aux activités d'apprentissage auxquelles il est inscrit. Il est responsable de la qualité de l'engagement qu'il accorde aux activités, exercices, laboratoires, démonstrations, exposés, devoirs, etc., que ses enseignants lui prescrivent en vue de l'atteinte des objectifs prévue au plan de cours.

Afin de participer activement à sa réussite, l'étudiant se prévaut des services d'aide et de consultation qui lui sont offerts tant par les enseignants que par les professionnels du service des programmes et des services aux étudiants ou le cas échéant du Service de la formation continue. Il s'informe des règles relatives à la présente politique.

8.2 ENSEIGNANT

L'enseignant doit prendre connaissance des politiques qui concernent l'évaluation des apprentissages : la PIÉA et la Politique de valorisation de la langue, et il doit les mettre en application.

L'enseignant est le premier responsable de l'évaluation des apprentissages. Il utilise des moyens d'évaluation formative et sommative pour une rétroaction régulière. À ces fins, il met au point des stratégies et des méthodes d'évaluation ainsi que des instruments de mesure. Il fixe les critères d'évaluation, les barèmes et les échéances appropriés, de concert avec ses pairs.

L'enseignant s'assure que les notes qu'il attribue sont représentatives des apprentissages des étudiants. Dans cet esprit, il doit recueillir une information suffisamment riche et variée au sujet de l'atteinte des objectifs d'apprentissage. Il s'assure qu'il y a cohérence entre les objectifs d'apprentissage poursuivis et les moyens d'évaluation retenus.

L'enseignant informe ses étudiants, par écrit dans son plan de cours et oralement, des moyens d'évaluation formative et sommative, des critères d'évaluation, des échéances et de toute autre exigence particulière ayant des conséquences sur les notes. Il remet son plan de cours aux étudiants la première semaine de la session. Pendant la session, si l'enseignant doit modifier un ou plusieurs éléments de son plan de cours, il doit consulter ses étudiants et les informer à l'avance.

8.3 DÉPARTEMENT

Le département s'assure que les objectifs sont définis et les méthodes pédagogiques appliquées. Il établit les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont il est responsable. Il s'assure aussi que les modes d'évaluation sont cohérents avec les objectifs et les standards des cours du programme auxquels il contribue. Il élabore, valide, révisé et recommande pour approbation aux comités de programmes les plans cadres des cours sous sa responsabilité. Avant le début de chaque session, l'assemblée départementale évalue et adopte chacun des plans de cours avant de les transmettre en version électronique au directeur adjoint responsable du programme concerné. Le département valide les plans de cours, s'assure de leur conformité à la PIÉA et rend compte de cette vérification au directeur adjoint responsable du programme concerné.

Les départements responsables des cours relevant des disciplines spécifiques et contributives collaborent, par l'entremise des comités de programme, à la production d'un échéancier des évaluations des apprentissages de fin de session afin de permettre aux étudiants d'équilibrer leur charge de travail personnel et de planifier leur préparation aux examens.